

Stratégie de prévention des dommages causés aux enfants et aux jeunes au Nouveau-Brunswick

Définition des dommages

Préambule et contexte

La Stratégie provinciale de prévention des dommages causés aux enfants et aux jeunes en Nouveau Brunswick s'articule autour d'une approche fondée sur les droits des enfants qui repose sur la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. La définition du terme dommage ainsi que tous les éléments de la Stratégie, bien qu'ils reposent sur le contexte particulier du Nouveau-Brunswick, sont fondés sur les principes fondamentaux liés aux droits des enfants et à la *Convention*. Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, les enfants sont détenteurs de droits et les administrations gouvernementales, non seulement à l'échelle nationale, mais également au plan provincial et municipalⁱ, ont la responsabilité de veiller à l'application de ceux-ci. Les droits des enfants sont indivisibles du fait que chacun d'entre eux peut d'autant mieux se réaliser dans le respect, la protection et l'exercice de tous les droits de la *Convention*.ⁱⁱ L'approche fondée sur les droits de l'enfant favorise la réalisation de ces droits par le développement de la capacité des détenteurs d'obligations à satisfaire à ces obligations et de la capacité des détenteurs de droits à réclamer ces droits, guidés en tout temps par le droit à la non-discrimination (art. 2), le droit à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement (art. 6), le droit d'exprimer librement son opinion (art. 12), et par le fait de faire largement connaître les droits de l'enfant, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants (art. 42).ⁱⁱⁱ

Il est nécessaire que le gouvernement, la société civile et la famille s'engagent à faire respecter les droits des enfants de façon coordonnée et globale.^{iv} Ceci est particulièrement important à l'égard de l'article 19, soit le droit à la protection contre toute forme de dommage.^v Il est important que la Stratégie provinciale de prévention des dommages causés aux enfants et aux jeunes évolue dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et la société civile afin d'assurer la coordination des stratégies, des mesures et des interventions, et de veiller à ce que l'ensemble des secteurs se l'approprie. Une stratégie mise au point par le gouvernement et la société civile favorise la souplesse et la créativité et permet la mise en œuvre d'initiatives de tous les secteurs, réduisant ainsi le recoupement et les lacunes tout en augmentant l'efficacité et l'efficacité au moyen de la cohésion et de la coordination.^{vi}

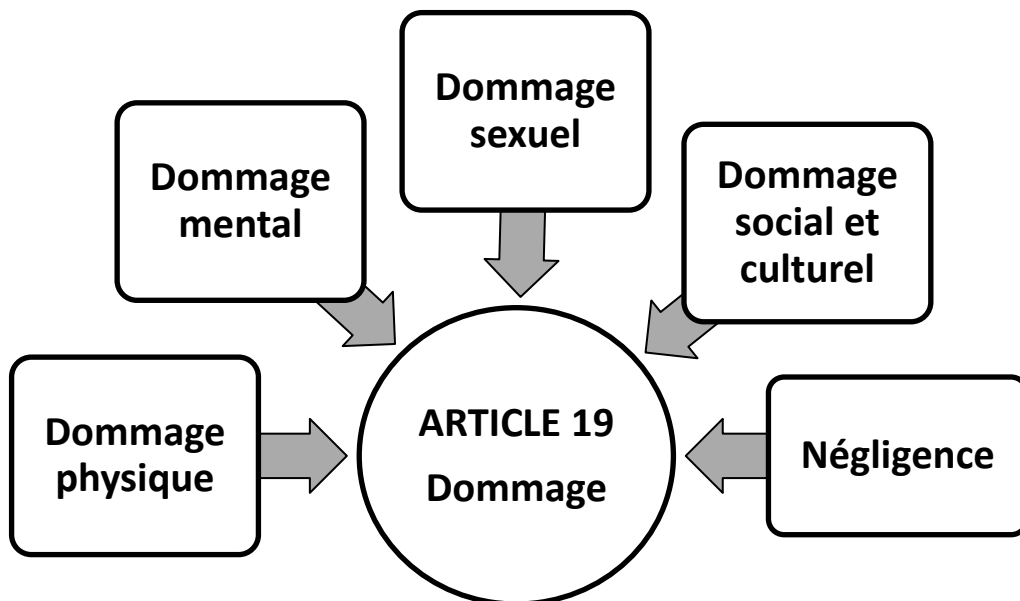
Il est en outre essentiel que la famille soit au cœur de l'élaboration de la Stratégie et de son contenu. En vertu de la *Convention*, le gouvernement a l'obligation de soutenir les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant afin d'assurer, compte tenu de leurs habiletés et selon le développement des capacités de l'enfant, les conditions de vie nécessaires au développement optimal de l'enfant (art. 18 et 27).^{vii} De plus, les familles sont les plus susceptibles d'assurer la protection des enfants et de prévenir la violence. Les familles peuvent donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes. La Stratégie provinciale de prévention des dommages causés aux enfants et aux jeunes doit reconnaître tant le rôle essentiel des familles que l'obligation de soutenir celles-ci, tout en visant l'objectif de prévention des dommages causés aux enfants et aux jeunes.

Définition des dommages

Cette stratégie définit le dommage causé aux enfants et aux jeunes comme étant toute forme de violence, d'atteinte ou de dommage physique ou mentale, de négligence ou d'exploitation pendant qu'il est sous la garde de toute personne à qui il est confié.

Article 19 de la *Convention* relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.^{viii}



Dommmage physique

Le dommmage physique est la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant, par une personne ou un groupe, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un dommmage réel ou potentiel envers la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant.^{ix} Elle comprend la violence mortelle et la violence non mortelle : les peines ou traitements cruels ou dégradants, et l'intimidation physique et les initiations de la part d'adultes ou d'autres enfants.^x Ces dommmages peuvent être exercés par un adulte, par un autre enfant ou par l'enfant envers lui-même. Le dommmage physique comprend également le dommmage involontaire comme les atteintes. Le dommmage involontaire peut être causé par plusieurs facteurs humains, sociétaux ou circonstanciels qu'il est possible ou non de contrôler ou d'influencer.

Dommmage mental ou affectif

Le dommmage mental ou affectif est souvent décrit comme étant la maltraitance psychologique, ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective. Cela peut inclure : toutes les formes d'interaction dommmageable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui, le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme, le fait de refuser une écoute affective et de négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs, les insultes, les injures et les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser, l'exposition à la violence familiale, la réclusion cellulaire, l'isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes, l'intimidation psychologique et les initiations de la part d'adultes ou d'autres enfants, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC).^{xi} Ces dommmages peuvent être exercés par un adulte, par un autre enfant ou par l'enfant envers lui-même. Le dommmage mental ou affectif comprend également le dommmage involontaire comme les atteintes ou les problèmes de santé mentale. Le dommmage involontaire peut être causé par plusieurs facteurs humains, sociétaux ou circonstanciels qu'il est possible ou non de contrôler ou d'influencer.

Dommmage sexuel

Le dommmage sexuel se réfère au fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement dommmageable, par la coercition ou l'incitation, l'exploitation ou la force,^{xii} par toute personne quelle que soit sa relation avec la victime, et peu importe le lieu.^{xiii} Ceci comprend des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la force ou de la contrainte physique, mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et

traumatisantes et constituent une exploitation. La violence sexuelle comprend l'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants, le mariage forcé, l'avortement forcé, la mutilation sexuelle des filles, la prostitution des enfants ou la traite d'enfants à des fins sexuelles.^{xiv} Ces dommages peuvent être exercés par un adulte ou par un autre enfant.

Négligence

La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire. La négligence comprend : la négligence physique, la négligence psychologique ou affective, le fait de négliger la santé physique ou mentale de l'enfant, la négligence éducative et l'abandon.^{xv}

Dompage social et culturel

Le dompage social et culturel fait référence au dompage causé aux enfants résultant de facteurs sociaux et/ou culturels. Ce dompage peut être le résultat d'une éducation non disponible, inaccessible, inacceptable, inappropriée et non adaptée à la personne; au manque d'accès à un logement abordable, habitable, bien situé et culturellement adéquat; au manque d'accès à des aliments nutritifs; à un accès insuffisant en eau potable en quantité suffisante; et des soins de qualité non disponible, inaccessible, inacceptable et inappropriée.^{xvi} Le dompage social et culturel peut inclure des productions d'images stéréotypées ou biaisées d'enfants par des médias de masse résultant de politiques qui adoptent une approche punitive et qui peuvent engendrer de la violence en réaction aux délits présumés ou de fait des enfants et des jeunes.^{xvii} Le dompage culturel peut être le résultat d'un accès insuffisant à la culture et à la langue. Selon l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant qui appartient à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, ou une personne d'origine autochtone ne doit pas se voir refuser le droit de jouir de sa propre culture, d'affirmer et de pratiquer sa propre religion ou d'utiliser sa propre langue.^{xviii} D'une façon générale, le dompage social et culturel peut résulter d'un nombre ou d'une combinaison d'acteurs ou de la société dans son ensemble. Ce dompage peut être historique, multigénérationnel et peut être visible ou invisible.

Exemples des dommages

- Abandon
- Accidents de véhicules à moteur
- Agression à caractère sexuel
- Aliénation culturelle / perte de la culture
- Atteintes évitables dans divers milieux de soins
- Blessures
- Blessures subies au travail
- Autodestruction
- Blessures subies dans le cadre de la pratique de loisirs
- Brutalités affectives et mentales dans les établissements
- Brutalités mentales et affectives par des soignants
- Brutalités physiques dans les établissements
- Brutalités physiques par des soignants
- Brutalités sexuelles dans les établissements
- Criminalisation des problèmes de santé mentale ou de l'inconduite d'un jeune
- Manque d'offre de services adéquats
- Défaut de coordonner des interventions dans l'ensemble du système
- Défaut de fournir aux enfants des conditions de travail saines et sécuritaires
- Défaut de fournir aux enfants un environnement ou des conditions saines et sécuritaires
- Défaut ou incapacité de protéger un enfant face aux dommages
- Défaut de reconnaître ou de tenir compte de la voix des enfants et des jeunes
- Défaut de signaler des brutalités présumées
- Discrimination
- Disponibilité des pratiques de dépistage périnatal
- Enlèvement
- Erreurs de diagnostic
- Être témoin de violence familiale
- Exploitation sexuelle
- Exposition à des images ou à des messages violents ou inappropriés
- Hospitalisation résultant de problèmes de santé mentale
- Inactivité
- Inceste
- Infections sexuellement transmissibles
- Interventions physiques violentes visant à corriger un comportement
- Intimidation et cyber intimidation
- Leurre d'enfants
- Logement et habillement inadéquats
- Malnutrition
- Manque d'accès aux nécessités de la vie
- Manque de soins médicaux
- Manque de surveillance adéquate par des soignants
- Médicalisation en raison de l'inconduite d'un jeune
- Négligence dans les établissements
- Négligence sociale / insuffisance de revenu
- Obésité et la malnutrition
- Parentification
- Pornographie mettant en scène des enfants
- Prescription excessive de médicaments d'ordonnance
- Prostitution des enfants
- Suicide
- Traite d'enfants
- Usage et consommation abusive d'alcool et de drogues
- Violence physique entre pairs
- Violation sexuelle par des soignants/parents
- Violation sexuelle envers les enfants

Appendix A: References

ⁱ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 5.

ⁱⁱ *Ibid.*, para. 59.

ⁱⁱⁱ *Ibid.*

^{iv} Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44)*, 19 septembre 2003, CRC/GC/2003/5, para. 5.

^v Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 68.

^{vi} *Ibid.*, para. 69

^{vii} *Ibid.*, para. 5.

^{viii} *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 19.

^{ix} E. G. Krug et coll., dir., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002, p. 5.

^x Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 22.

^{xi} *Ibid.*, para. 21.

^{xii} *Ibid.*, para. 25

^{xiii} E. G. Krug et coll., dir., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002, p. 165.

^{xiv} Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 25 et 29.

^{xv} Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 20.

^{xvi} Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

^{xvii} Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, para. 30.

^{xviii} *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 30.